

Kibungu, le 23.2.1953.-

Uyu RUTAHIRABABILI, yemeye kugurana na C.A.C., ibiti bye bili kuli Colline Muliza, muli S/chefferie Remera; ibya C.A.C. bili muli S/chefferie Kabare muli Colline Nyamugali.

Abyemereye Kibungu mu maso y'Abagabo benshi.

Niyewe : (sé) RUTAHIRABABILI.

Le nommé RUTAHIRABABILI est autorisé à prendre un demi-hectare d'Eucalyptus dans la sous-chefferie Kabare en échange de son boisement situé à la colline de Bisenga. S/chie. Remera.

Il peut prendre ce demi-hectare sur la colline Nyamugari.

Il fait cet échange en présence des témoins :

(sé) JIMBIRI Nazaire

(sé) KABEZA Constantin

(sé) RWEKAZA Chrysanthe. (sé) RUTAHIRABABILI.

p.o. L'Ing. Agr.

(sé) ERMENS.

KIBUNGO



114

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kibungu le 6 février 1960.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

(1) N° 518 /MOI.8/03/DM.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

TRANSMIS copie pour information à Monsieur
le Directeur du F.C.I. à LEOPOLDVILLE.-

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant,
C.DUMONT.,

Sinistre NYABUGURU Pierre.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

de et à

NYANZA.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-annexées, les
assignations n°89074-89075-89076-89088, d'un montant respectif
de: 218,218,218 et 290 frs.-

Ces sommes sont à payer à la nommée KANKINDI, veuve de
KANYABUGURU Pierre, et à ses enfants, Nyiranagenzi, Nzakamwita et
Kimana, qui ont quitté Rwinkwavu, pour résider à la colline
Murehe, chefferie Rukoma, territoire de Nyanza.-

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant,
C.DUMONT.,



PAR COURRIER ORDINAIRE
PER GEWONE POST

(1) ~~PAR AVION~~
~~PER Vliegtuig~~

Récépissé de dépôt d'un envoi recommandé
Bewijs van afgifte ener aangetekende zending
à l'adresse de — aan het adres van

M

MS
NYANZA

Timbre à date
Datumstempel

Indications de service
Dienstaanwijzingen

Taxe - Taks

Numéro
Nummer

Fr. *off*

Remboursement
Verrekening

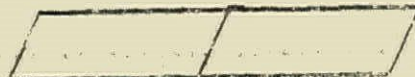
Signature
du préposé
Handtekening
van de bediende

Fr.

R.Ph.

Kibungu, le ..9 octobre..1958

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU



CONVOCA T I O N

Monsieur ZITONI Simon - briquetier résidant à Rwamagana
résidant à RWAMAGANA est invité à se présenter au bureau
du Territoire, le 26 octobre 1958 à heures, porteur
de la présente convocation et des pièces suivantes :
.....
pour y être entendu au sujet des faits dont il lui sera donné
connaissance.

Agréer Monsieur
l'assurance de ma considération distinguée
mes civilités.

L'Administrateur de Territoire, assistant,
MULLER N.E.,

Kigali , le 26 /9/1958
de

() N° 8682 /RMP I3359/D

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :Objet :
Voorwerp :

Aff. ZITONI

Monsieur le Juge de Police
KIBUNGU.-

3477

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour disposition et compétence le dossier de mon office concernant le nommé ZITONI Simon fils de Nwisimira (dcd) et de Nyankunda(ev) originaire de Rwamagana chefferie Eganza-Sud territoire de Kibungu. Marié à Nyirabahire Phrasie(dcd) père de 12 enfants âgé de 41 ans. Briquetier.

Prévenu de: Non paiement cotisation Foncolin
Art. I et 9 Ord. 23/206 du 21/6/1952

Le prévenu est libre.

Veuillez m'aviser de la suite intervenue en m'envoyant copie du jugement ainsi que le dossier.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
A. DANSE.-

Kibungu, le 18 mars 1960.-

OBJET:

N° 98 /A.I.33/02/V.E.

Convocation
YURIANA NYIRAWAGANIZI.



A Messieurs les Chefs (Tous)

Ryamaevusha

Monsieur le Chef,

Veillez me faire savoir le plus vite possible si vous comptez parmi les habitants de votre chefferie une femme qui s'appelle YURIANA NYIRAWAGANIZI.

Dans l'affirmative, veuillez inviter la femme de se présenter d'urgence au bureau du Territoire.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
J. PETIT.-

Uzamenyeshe udatinze niba mu bantu bari mu ntara yawe hari umugore witwa YURIANA NYIRAWAGANIZI.

Niba lero ahari, uramubwire azaze kwitaba ku biro bya Territoire adatinze.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA.-

Kigali, le 13 décembre 58
de

(*) N° 6.783/A.I.



Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Co-location témoins
Affaire IYARWEMA c/
KALISA.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

K I B U N G U.-
=====

AI 3302
4885 AI 1102
15.12.58
Monsieur de l'homme

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous prier de convoquer
les témoins

- 1) RUVUGANA - s/chefferie MUNIYIGINYA
- 2) KAYUMBA - s/chefferie NKOMANGWA
- 3) SIBOMANA - s/chefferie NKOMANGWA

résidant tous en chefferie Buganza-Sud (Chef Segikwiye)
qui devront se présenter à l'audience du Tribunal du
Mwami présidé par moi-même le 12 janvier 1959 pour té-
moigner dans l'affaire IYARWEMA c/KALISA.

Veillez prendre les mesures nécessaires
afin que ces témoins soient présents à l'audience.

Le Résident du Ruanda,
A. PREUD'HOMME,

*Consigner les types
des données par les
de route. b. si chef
qu'ils doivent venir
à ce que les témoins partent à temps
si d'un lieu avant de tomber malade, sur la route
adventures tout de suite.*

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

, le
, de

(?) N°

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

Ruvugese

Inonyigye

12 février 1919

Seyombe

à Komangwe

Sibomane

à Komangwe

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

, le
, de

(¹) N°

Résidence du uanda
Territoire de Kibungu
Poste d'attaché Rwamagana.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Le nommé... *Sibomane*... a été averti à la
date du 24/12/1958 qu'il doit se présenter
à l'audience du Tribunal du Mwami le 12/1/1959
à Kigali pour témoigner dans l'affaire
Iyarwema c/Kalisa.-

Signature pour
réception.-

Rwamagana, le 24/12/1958.-
L'Agent Territorial
J. DE GRAM R.-

.K.W.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

, le
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N°

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu
Poste d'attaché Rwamagana.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Le nommé *Rayombe*..... a été averti à la
date du 24/12/1958 qu'il doit se présenter
à l'audience du Tribunal du Mwami le 12/1/1959
à Kigali pour témoigner dans l'affaire
Iyarwema c/Kalisa.-

Signature pour
réception.-

Rwamagana, le 24/12/1958.-
L'Agent Territorial
J. DE CRAEMER.-

(¹) N°

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Le nommé RUVUGAMA a été averti à la date du
24/12/1958 qu'il doit se présenter à
l'audience du tribunal du Mwami le 12/1/1959
à Kigali pour témoigner dans l'affaire
Iyarwema c/Kalisa.-

Signature pour
reception.-



Rwamagana, le 24/12/1958.-

L'Agent Territorial,
J. DE Craemer.

Kigali, le 12 juin 1961
N° 1037/Org.Com.Objet: Convocation^sTransmis copie pour information à
Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI.-

KIBUNGO



119

A Monsieur le Préfet
de et à
KIBUNGU.-S/couvert de Monsieur l'Administrateur
de Territoire de KIBUNGU.-

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il m'est signalé que certains bourgmestres convoquent leur population pour des réunions d'information et exigent la présence de tous les habitants quelles que soient leurs occupations.

Je vous prie de rappeler aux bourgmestres qu'ils doivent organiser les réunions de la manière à gêner le moins possible les activités normales de leurs administrés. Ils doivent réaliser que le fait de convoquer des moniteurs, infirmiers, travailleurs, désorganise les services publics ou le travail des particuliers.

Le Ministre
J.B. RWASIBO,cl
2172 | A13802 | Prefet
21 | 6 | 61

H.J.Ph.

REPUBLIQUE RUANDAISE
PREFECTURE DE KIBUNGU.-

Kibungu le 4 juillet 1961

N°

/ AI 38/OI/G.Ph.-

OBJET:
Convocation.-

Monsieur le Chef de Commune (Tous)

à

Monsieur le Chef de Commune,

Suite à la lettre n° IO37/Org.com du 12 juin 1961 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce ci quand vous convoquez la population aux réunions d'informations, que le tout vous fasse éviter le gêne aux habitants surtout quand il s'agira des infirmiers, Moniteurs, Travailleurs soit aux missions, soit aux mines à leurs femmes, surtout éviter la désorganisation des services publics.

Vu: l'Administrateur de Territoire
DE WEERD.E.

Monsieur le Préfet
GASUHUKE Philippe.-

Nkulikije baruwa n° IO37/Org/Com. ya taliki 12 juin 1961 ya Ministre w'ubugenga gihugu, ndakwibutsa ibi, igihe mwahamagaye abantu ngo bumve ibigirwa mijye mugerageza uko mushoboye kose ngo mwe gutuma abantu binuba ibyo bibabaza cyane cyane abaforomo abalimu abakozi ba za missions ba za Mini n'abagore babo ndetse cyane cyane ntimugatume imilimo nk'iyi ifitaye abantu bose akamaro ihagarara.

Kibungu le 27 Mars 1964

N° 27/Ters.3/64

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU GOUVERNEMENT

KIBUNGO



120

Par la présente je vous transmets la liste complète des taux de prestation du matériel mécanisation entré en vigueur le 1^{er} Mars 1964.

En cas de réquisition d'un véhicule les taux ne peuvent jamais être supérieurs à ceux figurant sur la liste.

Par contre je vous fais remarquer que les taux d'entretien d'un véhicule personnel sont jusqu'à présent inchangés et s'élèvent respectivement à 5 frs, 6 frs et 8 frs or ces taux quand il s'agit d'un véhicule appartenant au Gouvernement sont respectivement 6 frs 70, 7 frs 70 et 8 frs 85.

Dans le cas où votre véhicule serait réquisitionné par le Gouvernement vous êtes en droit de demander le taux prévu pour les véhicules appartenant au matériel mécanisation. Pour les kilomètres roulés suivant décision ministérielle dans l'exercice normal de vos fonctions, les taux d'application sont ceux prévus pour l'utilisation en service d'un véhicule personnel.

Pour le Préfet
L'Animateur-Coordonnateur
G. D. WIERD

Kibungu le 10 mars 1962

336/P.M./P.M.

KIBUNGO



121

- Transmis copie pour information à Monsieur
- le Haut Représentant de la Belgique au Rwanda à KIGALI
 - le Ministre de l'Intérieur à KIGALI
 - NIZE, Comptable Territorial à KIBUNGO
 - NIZAMBE, Agronome de Territoire à KIBUNGO
 - MUYAMBA Th. Sous-Préfet à Mwanagana

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics
à
KIGALI

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'un certain mécontentement existe parmi les utilisateurs d'un véhicule personnel pour les déplacements de service en raison de la grande différence du taux kilométrique entre un véhicule TPA et un véhicule personnel.

Le taux d'indemnité pour un véhicule classe 3 (5 à 10 chevaux) est 5 francs, les TPA nous comptent pour un véhicule TPA de la même classe 6 frs 70. Un véhicule personnel classe 1 (10 chevaux et plus) est payé 8 frs km; s'il s'agit d'un véhicule TPA 8 frs 00.

Auparavant le taux était toujours calculé selon la même formule.

Je vous saurai vivement gré si vous pouvez me fournir les éléments de réponse que je transmettrai aux agents intéressés.

Pour le Préfet
Le Coordonnateur-Animateur
G. M. NIZAMBE

Kibungu le 10 mars 1962

336/TPA/1962

- Transmis copie pour information à Monsieur
- le Haut Représentant de la Belgique au Ruanda à KIGALI
 - le Ministre de l'Intérieur à KIGALI
 - NIYS, Comptable Territorial à KIBUNGU
 - DEB. ENNE, Agronome de Territoire à KIBUNGU
 - KANYAMUGA Th. Sous-Préfet à Kwaragana

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics
à
KIGALI

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'un certain mécontentement existe parmi les utilisateurs d'un véhicule personnel pour les déplacements de service en raison de la grande différence du taux kilométrique entre un véhicule TPA et un véhicule personnel.

Le taux d'indemnité pour un véhicule classe 3 (5 à 10 chevaux) est 5 francs, les TPA nous comptent pour un véhicule TPA de la même classe 6 frs 70. Un véhicule personnel classe 1 (15 chevaux et plus) est payé 8 frs km; s'il s'agit d'un véhicule TPA 9 frs 80.

Auparavant le taux était toujours calculé selon la même formule.

Je vous saurai vivement gré si vous pouvez me fournir les éléments de réponse que je transmettrai alors aux agents intéressés.

Pour le Préfet
Le Coordonnateur-Animateur
G. DE WAARD

Kibungu le 26 février 1962

KIBUNGO



122

N° 904/TPM/DW

A Monsieur KARAHAMUHETO Ph.
à
KIBUNGU

Monsieur,

Me référant au télégramme n° 6952 et 3306 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous faire savoir que vous devez d'une manière très sévère et très stricte veiller sur le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules T.P.M.

Chaque km roulé doit être marqué sur la feuille de route, le trajet effectué, les passagers transportés et le paraphe de celui qui a utilisé le véhicule.

Vous devez exiger que chaque soir les véhicules se trouvent au Territoire, sauf en ce qui concerne la jeep de la Police, que ces véhicules soient propres et régulièrement entretenus.

Pour le Préfet,
L'Animateur-Coordonnateur
G. DE WEERD

2 février 1962.-

201 / T.P.M./U.J.-

Véhicules dans
les Préfectures.-

C.P.I. à Monsieur le Ministre de
l'Intérieur à Kigali.-

KIBUNGO



123

A Monsieur le Ministre des
Affaires Techniques

à KIGALI.-

Monsieur le Ministre,

Suite à la lettre n° 252/T.P.M. du
23 janvier 1962 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur dont
vous avez reçu copie, j'ai l'honneur de vous demander l'octroi
de transport permanent du véhicule V.W. à ma disposition.-

LE PREFET, HABIMANA JEAN.-